

COM(2020) 444 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 juin 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 juin 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition modifiée de - Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière

E 14838

Bruxelles, le 28 mai 2020
(OR. en)

8139/20

CADREFIN 89
RESPR 13
POLGEN 50
FIN 304

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	28 mai 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 444 final
Objet:	Proposition modifiée de - Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 444 final.

p.j.: COM(2020) 444 final



Bruxelles, le 28.5.2020
COM(2020) 444 final

Proposition modifiée de

Accord interinstitutionnel

entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière

Proposition modifiée de
Accord interinstitutionnel
entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la
coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière

La proposition COM(2018) 323 de la Commission est modifiée comme suit:

(1) Dans la partie I.B, le point 11 est remplacé par le texte suivant:

«Réserve de solidarité et d'aide d'urgence

11. Lorsque la Commission considère qu'il convient d'appeler la réserve de solidarité et d'aide d'urgence, elle présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à partir de la réserve vers les lignes budgétaires correspondantes conformément au règlement financier.»

(2) Dans la partie II.A, le point 15 bis suivant est inséré:

«15 bis. La Commission établit un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance¹ (ci-après l'«instrument européen pour la relance»), qui rassemble les informations disponibles et non confidentielles concernant:

- les éléments d'actif et de passif résultant des opérations d'emprunt et de prêt effectuées en vertu de l'article 3 ter de la décision relative aux ressources propres²,
- le volume global des recettes affectées aux programmes de l'Union relatifs à la mise en œuvre de l'instrument européen pour la relance au cours de l'année précédente, ventilé par programme et par ligne budgétaire,
- la contribution des fonds empruntés à la réalisation des objectifs de l'instrument européen pour la relance et des programmes spécifiques de l'Union.»

¹ JO... du

² JO... du